

Les brûlots de déchets verts sont interdits

Le brûlot au fond du jardin pour se débarrasser de ses déchets verts, c'est interdit toute l'année. L'énorme pollution générée est méconnue. Le point dans les Deux-Sèvres avec l'Ademe.

Le brûlot au fond du jardin, il faut oublier. La pratique du brûlage des déchets verts est interdite toute l'année et pas seulement les mois les plus chauds. Un nouvel arrêté préfectoral dans les Deux-Sèvres en date du 22 mai 2023 vient re-préciser les choses. Pour les particuliers, c'est l'interdiction totale qui prime à de très rares exceptions près. Les agriculteurs, eux, bénéficient de plus de possibilités. Du 15 octobre au 15 mars, ils peuvent brûler les résidus de travaux agricoles ou taillages de haie « lorsque l'aucune solution de valorisation ne peut être mise en œuvre ». À condition toutefois de demander une autorisation en mairie.

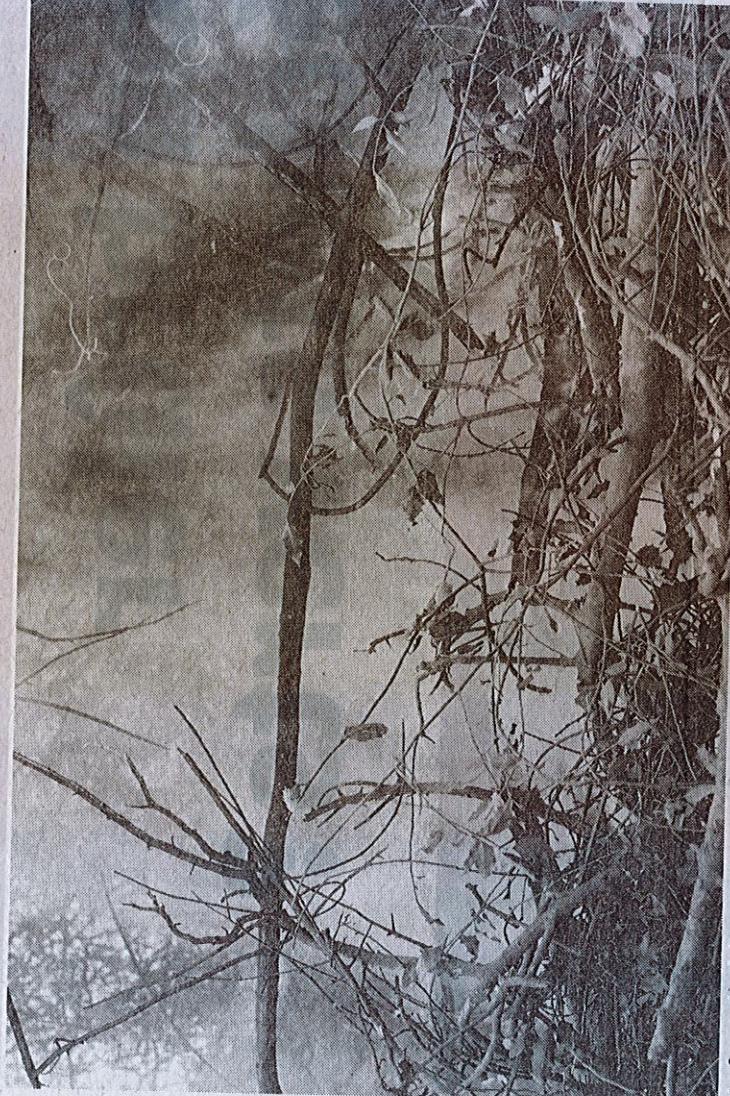
« Dans les Deux-Sèvres, c'est 132 kg par an et par habitant »

drine Wenisch, chargée de mission déchets à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Ademe. « C'est 12 % de plus que l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine qui en produit 118 kg en moyenne ». Comme nous l'évoquions dans un précédent article, « ces déchets verts représentent 50 %

des déchets amenés en déchèterie, ce qui a un coût pour la collectivité » et, in fine, pour la facture des usagers. Ce volume considérable représente « 20 % de tous les déchets produits dans les Deux-Sèvres ».

Et dans ces chiffres n'apparaissent pas tous les déchets verts disparus dans un panache de fumée lors de brûlots. Une pratique qui perdure alors que beaucoup ignorent les conséquences très néfastes sur l'environnement et la santé ainsi que le risque d'incendie.

Pour marquer les esprits, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé une campagne de communication dans laquelle elle donne des



Un feu suite à l'entretien de haies par un agriculteur. (Photo d'illustration, S. Leitenberger - stock.adobe.com)

drine Wenisch, chargée de mission déchets à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Ademe. « C'est 12 % de plus que l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine qui en produit 118 kg en moyenne ». Comme nous l'évoquions dans un précédent article, « ces déchets verts représentent 50 %

des déchets amenés en déchèterie, ce qui a un coût pour la collectivité » et, in fine, pour la facture des usagers. Ce volume considérable représente « 20 % de tous les déchets produits dans les Deux-Sèvres ». Et dans ces chiffres n'apparaissent pas tous les déchets verts disparus dans un panache de fumée lors de brûlots. Une pratique qui perdure alors que beaucoup ignorent les conséquences très néfastes sur l'environnement et la santé ainsi que le risque d'incendie.

Pour marquer les esprits, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé une campagne de communication dans laquelle elle donne des

pratique

Brûlots et autres feux: à retenir

Le brûlage des déchets verts ménagers et assimilés est interdit toute l'année. Une dérogation peut être accordée par la préfecture en cas de lutte contre des espèces exotiques envahissantes ou des maladies contagieuses des plantes, de champignons processionnaires ou d'ambroisie. Concernant les déchets verts agricoles (taille de haies, élagages d'arbres), le brûlage est interdit du 15 mars au 15 octobre. En dehors, « lorsque aucune solution de valorisation ne peut être mise en œuvre, une demande d'autorisation de brûlage peut être effectuée auprès du maire ». Ils devront se dérouler entre 11 h et 15 h 30 en décembre, janvier et février et de 10 h à 16 h 30 en mars, octobre et novembre.

Le brûlage des châumes, tiges et cannes est interdit après récolte toute l'année, sauf sur dérogation pour raisons phytosanitaires. Pour les déchets verts forestiers (rémants et tailles, élagage et

équivalents en pollution : « Brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que six mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul, 9.800 km en diesel ou 37 900 km en voiture essence ». Impressionnant. Juste pour le brûlage de l'équivalent d'un tiers de la production annuelle d'un Deux-Sévérien.

« Comme nous nous rendons compte que les pratiques ne changent pas, l'Ademe a fait une analyse sociologique pour comprendre les blocages », poursuit Sandrine Wenisch. « On croyait que les brûlots étaient surtout faits par des personnes d'un certain âge mais on s'aperçoit que

●● Des risques pour la santé

Brûler des déchets verts est également nocif pour la santé. « Le principal risque est l'inhalation de fumées. Il ne faut pas penser que c'est sans risque parce qu'il s'agit de bois naturel, non traité » prévient Maxime Robert, ingénieur d'études sanitaires à la délégation Deux-Sèvres de l'ARS. « Cela génère une production de particules fines PM10, de diamètre inférieur à dix microns. Concernant les effets sur la santé, l'Anses a conclu que ce n'était pas moins toxique que les particules fines en milieu urbain (gaz d'échappement, fumées...). Elles ne sont pas de même composition mais produisent le même genre d'effet. Et ces particules peuvent parcourir des kilomètres et impacter des

gens très loin. Nous l'avons vu l'été dernier avec les feux de Girolde ressentis jusque chez nous ». Par ailleurs, « comme c'est un brûlage artisanal, la combustion est incomplète, cela génère de l'oxyde d'azote, du monoxyde de carbone, des dioxydes... ». Résultat: « L'effet est à court terme, c'est une agression du système respiratoire. Le plus visible est pour les asthmatiques qui peuvent avoir des crises d'asthme; pour les allergiques, cela peut avoir des effets aussi. Le système immunitaire est affaibli par les exppositions ». Et sur la durée, en cas d'expositions répétées et durables, « l'effet des dioxydes et des particules peut avoir un effet cancérogène à long terme ».

Revue de presse

Date : 5 / 6 / 23

la tranche 25-39 ans en fait beaucoup ». Étrangement, seuls 15 % des sondés avouent faire des brûlots mais près de 50 % en voient autour de chez eux ! Sous-déclaration ? Ceux qui osent dire qu'ils brûlent les restes de leur entretien de jardin le font d'abord par économie d'énergie (« simple », « pratique »); parce qu'ils ont la place ou le matériel ; par « gain de temps » ; par « tradition familiale »...

La méconnaissance des conséquences est telle qu'à la sixième place, la raison invoquée est que « c'est écologique, naturel » croient savoir - à tort - les sondés. Pire, 41 % des pratiquants profitent du fait que le brûlot soit allumé pour ajouter dedans d'autres matériaux dont ils veulent se débarrasser...

Jusqu'à 450 € d'amende

Il ressort aussi de cette enquête qu'une personne sur deux dit manquer d'information sur la réglementation. Une réglementation qui n'a pas toujours été très claire non plus.

Dans le précédent arrêté préfectoral des Deux-Sèvres datant de 2010, il était ainsi indiqué que la pratique était interdite mais un flou pouvait subsister à la lecture des dérogations : « Les particuliers ne bénéficiant pas d'une collecte de déchets verts à leur porte ou organisée à proximité et n'ayant pas l'usage de compost, peuvent procéder, à titre dérogatoire, du 31 octobre au 31 mai, à l'incinération de leurs déchets de jardin ».

Paradoxalement, le principe général d'interdiction semble connu puisque c'est le premier arrêté au brûlage cité. Mais parmi ceux qui le font, 84 % disent n'avoir jamais été sanctionnés et 28 % seraient moins incités à continuer si la verbalisation était effective ! Bon à savoir, les contrevenants s'exposent à devoir débourser jusqu'à 450 €.

Hélène Echasserau

sommaire

- Niort > p. 8-9
- Petites annonces > p. 22 à 24
- Avis d'obéquies > p. 25
- Courses hippiques > p. 26-27
- Télévision > p. 27
- Editorial > p. 28
- Jeux > p. 33
- Météo > p. 34